



n° 166 - 2015

... Actu de la semaine ...

Eléments de mobilier d'un logement meublé : la liste est fixée

Lorsqu'il constitue la résidence principale du locataire, le logement meublé est défini comme : « un logement décent équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisants pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante »
Désormais, « chaque pièce d'un logement meublé est équipée d'éléments de mobilier conformes à sa destination ».

INVENTAIRE DES ÉLÉMENTS QUE DOIT COMPORTER CE MOBILIER

Le logement meublé devra comporter à compter du 1/9/2015 au minimum les 11 meubles suivants :

- literie comprenant couette ou couverture ;
- dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher ;
- plaques de cuisson ;
- four ou four à micro-ondes ;
- réfrigérateur et congélateur ou, au minimum, un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de disposer d'une température inférieure ou égale à - 6 °C ;
- vaisselle nécessaire à la prise des repas ;
- ustensiles de cuisine ;
- table et sièges ;
- étagères de rangement ;
- luminaires ;
- matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement.

Source :
décret du 31/7/2015 JO du 5/8/2015



Réalisé le 24 août 2015